

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNE DE MONTARNAUD

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 novembre 2012

ARRIVÉ LE :
04 DEC. 2012
SOUS PRÉFECTURE LODÈVE

Le vingt-sept novembre deux mille douze à vingt heures trente, le conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gérard CABELLO, Maire, pour une réunion facultative à la suite de la convocation adressée par M. le Maire le 21 novembre 2012.

Convocation affichée le 21 novembre 2012.

Présents : R. ARNAL, M.AUBRY, G. CABELLO, E. CORBEAU, D. COURBOT, J.P. DURET, J.M. MANDELLI, E. PUJOLAR, R. SIPIERE, A.M. THOUZELLIER, J. VEILLOT, Ch. WRUTNIAK-CABELLO.

Absents : B. CHAFF, J.Y. CODINA, V. GUERIN, V. HART, M. JARC, J.M. PEZIERES, C. SOULET

MANDANT

MANDATAIRE

Monsieur Jean Michel MANDELLI a été élu secrétaire.

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 12

2012-162-Révision Générale du PLU : définition des objectifs et de la modalité de concertation

1- Justifications de la révision générale du P.L.U.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 9 juillet 2008, la révision générale du P.O.S. de la Commune et sa transformation en P.L.U. a été approuvée.

Depuis, le P.L.U a connu des évolutions à la suite de modifications et de révisions simplifiées.

Au vu de ces nombreuses évolutions, il apparaît aujourd'hui nécessaire de refonder le P.L.U et de le mettre en adéquation avec le cadre législatif actuel qui a connu plusieurs bouleversements majeurs.

Sont en effet entrées en vigueur la loi du 03 août 2009 dite « GRENELLE I » et surtout la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « GRENELLE II », modifiée par la loi du 05 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation aux droits de l'Union Européenne.

Les documents d'urbanisme doivent désormais se préoccuper de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la préservation et de la remise en état des continuités écologiques, de la maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de ressources renouvelables et du développement des communications électroniques (nouvel article L. 121-1 du code de l'urbanisme).

Ils devront prendre en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) devra fixer « des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » (nouvel article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme).

Le 04/12/2012

Publication le Affichage mairie : 04/12/2012 / avis Midi libre : 07/12/2012

Notification le

DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE le 07/12/2012.

Le rapport de présentation devra analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » mais aussi justifier les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques (nouvel article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme).

Enfin, le PLU devra comprendre des « orientations d'aménagement et de programmation ».

Les collectivités doivent adapter leur PLU aux objectifs précités des lois dites « Grenelle I » et « Grenelle II » avant le 1er Janvier 2016.

Compte tenu de l'ensemble de ces évolutions, il apparaît nécessaire d'apporter au P.L.U des adaptations qui ne peuvent être mises en œuvre par voie de simple modification.

Enfin, la révision du P.L.U. doit tirer les conséquences du jugement du Tribunal Administratif du 25 octobre 2012 pointant l'insuffisance de justification du règlement existant de la zone 1AU du secteur de la « Roque et Pétrou », et classer ce secteur en zone naturelle.

Compte tenu de la qualité environnementale de ce site et de son intérêt paysager, sa préservation doit en effet être réinscrite dans le cadre du P.L.U révisé.

2-Objectifs poursuivis

Il convient donc de prescrire une révision générale du PLU en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- Mettre en conformité le Plan avec les lois et le cadre réglementaire précités ;
- Poursuivre un développement harmonieux et durable du territoire de la Commune en protégeant du développement urbain les secteurs à forts enjeux paysagers et environnementaux tel que celui de la « Roque et Pétrou » en les classant en Zone naturelle ;
- Continuer à protéger durablement l'environnement naturel, les paysages et le patrimoine bâti de la Commune ;
- Préserver l'espace agricole de la Commune ;
- Mettre le document local d'urbanisme en mesure de répondre à l'évolution démographique, urbanistique et économique de la commune, en répondant dans le respect de l'environnement, aux besoins nouveaux en termes d'équipement et d'habitat,
- Développer les activités économiques notamment touristiques et culturelles ;
- Prévoir les équipements publics nécessaires au développement urbain (médiathèque...) ;
- Assurer la prévention des risques naturels, des pollutions et des nuisances.

3- définition des modalités de la concertation

L'article L. 300-2 du code de l'urbanisme indique que, dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'organisation de la concertation associant pendant toute la durée d'élaboration du projet les habitants, les associations locales, et toutes les personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Dans le cadre de cette révision générale, la Commune souhaite ouvrir une très large concertation associant le plus grand nombre de personnes intéressées et notamment le plus grand nombre de Montarnéens.

Sont donc proposées pour la concertation préalable les modalités suivantes :

- Les plans et études en cours ainsi qu'un registre destiné aux observations de toutes personnes seront mis à la disposition du public durant toute la procédure en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture ;

- une réunion publique se tiendra annoncée par voie de presse et par voie d'affichage sur les panneaux d'affichage officiel de la Commune à ce jour situés avenue Gilbert Sénès devant l'entrée de la mairie, route de Montpellier en face de la salle des fêtes, avenue de Font Mosson devant le groupe scolaire et rue Jean Moulin sur la façade de la bibliothèque ;

- une information sur les modalités de la concertation sera effectuée par voie d'affichage en Mairie et par publication dans le bulletin municipal ainsi que sur les panneaux d'affichage officiel de la Commune.

A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

Le dossier définitif du projet, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, sera alors mis à la disposition du public.

Enfin, concernant les modalités pratiques de cette révision, il convient de demander qu'en application des dispositions combinées des articles L121-7 alinéa 1 du code de l'urbanisme et L1614-1 et L1614-3 du code général des collectivités territoriales, les dépenses entraînées par les études et l'établissement de la révision du PLU fassent l'objet de la compensation financière par l'Etat prévue par les textes précités.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « GRENELLE I »

VU la loi n°2010 – 788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « GRENELLE II »

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.123-6, L.123-12 et L 123-13 alinéa 7;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 9 juillet 2008; modifié par les délibérations des 08/12/2009 (modifications n°1 et 2 et modifications simplifiées n°1 et 2), du 30/11/2010 (modification simplifiée n°3), du 27/01/2011 (modification n°3) du 22/05/2012 (révision simplifiée n°4) et du 22/08/2012 (modification n°4) et mis à jour par les arrêtés municipaux des 21/8/2008, 31/03/2011, et 31/01/2012,

VU le jugement du Tribunal administratif de Montpellier du 25 octobre 2012,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), Après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

DE PRESCRIRE la révision du Plan Local d'Urbanisme sur la totalité du territoire Communal, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, en particulier ses articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants,

DE DEMANDER à Monsieur le Sous-Préfet de Lodève l'association des services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L 123-7 du Code de l'Urbanisme,

D'APPROUVER les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme, ci avant précisés,

D'OUVRIRE à compter de ce jour et pendant toute la durée de l'élaboration du projet, une procédure de concertation préalable associant les habitants, les associations locales, et toutes les personnes concernées dont les représentants de la profession agricole,

DE DEFINIR les modalités de cette concertation de la manière suivante :

- Les plans et études en cours ainsi qu'un registre destiné aux observations de toutes personnes seront mis à la disposition du public durant toute la procédure en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- une réunion publique se tiendra annoncée par voie de presse et par voie d'affichage sur les panneaux d'affichage officiel de la Commune à ce jour situés avenue Gilbert Sènès devant l'entrée de la mairie, route de Montpellier en face de la salle des fêtes, avenue de Font Mosson devant le groupe scolaire et rue Jean Moulin sur la façade de la bibliothèque ;
- une information sur les modalités de la concertation sera effectuée par voie d'affichage en Mairie et par publication dans le bulletin municipal ainsi que sur les panneaux d'affichage officiel de la Commune,

DE DIRE qu'à l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera. Le dossier définitif du projet, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, sera alors mis à la disposition du public.

DE SOLLICITER du représentant de l'Etat l'allocation d'une dotation pour couvrir les frais matériels nécessaires à la révision du PLU, tel que le prévoient les articles L121-7 du code de l'urbanisme et L1614-1 et 1614-3 du code général des collectivités territoriales.

DE DIRE que la présente délibération sera transmise et notifiée conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Lodève,
- à M. le Président du Conseil Régional,
- à M. le Président du Conseil Général,
- à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
- à M. le Président de la Chambre des métiers,
- à M. le Président de la Chambre d'agriculture,
- au Représentant de l'autorité compétente en matière de transports urbains (Hérault Transport)
- au Représentant de l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat (Communauté de Communes Vallée de l'Hérault),
- au Représentant de l'autorité compétente du SCOT voisin (Montpellier Agglomération),

DE DIRE que, conformément aux articles L 121-5, L 123-8, R 123-16 et R 130-20 du Code de l'Urbanisme, seront consultées, à leur demande, en sus des autorités précitées,

- les Présidents des E.P.C.I. voisins compétents,
- les Maires des communes limitrophes,
- le représentant de l'ensemble des organismes d'HLM propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la Commune,
- les Associations locales d'usagers agréées,
- le Centre National de la Propriété Forestière.

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité ci-après :

- Affichage pendant un mois en mairie (avec certificat d'affichage du maire) et mention de cet affichage sera insérée dans un journal d'annonce légal diffusé dans le département
- Transmission au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité.

Fait à MONTARNAUD, le 3 décembre 2012.



Le Maire

Gérard CABELLO